



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 12 NOVEMBRE 2007

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT ; Echevins.
Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant
avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, ~~DELFORGE~~, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLIORE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,
VRANKEN, DRUINE ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 h sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusé : Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal.

Un point supplémentaire demandé par écrit par Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 21Bis.

Trois points sont discutés en urgence, acceptés à l'unanimité des membres présents, sous les n° S .P. 21Ter, S.P. 21Quater et S.P. 21Quinquies.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2007 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement Place du Fichaux à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
4. CULTURE : Convention entre le Centre Culturel Régional de Charleroi et le Conseil consultatif culturel – Approbation – Décision.
5. PARTICIPATION : Conseil Consultatif Culturel – Installation – Décision.
6. PERSONNEL COMMUNAL : Redistribution du temps de travail dans le secteur public – Prorogation – Décision.

7. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, ce compris les grades légaux – Exercice 2007 – Décision.
8. FINANCES : Dépense urgente – Réparation urgente à réaliser sur le bus communal EAK-979 – Ratification – Décision.
9. FINANCES : Service Régional d'Incendie – Solde de fin d'exercice concernant la tarification 2005 sur base des comptes 2004 – Décision.
10. FINANCES : Directive européenne MiFID en matière de placements – Choix de catégorie et de profil d'investisseur – Décision.
11. FINANCES : C.P.A.S. – Compte 2006 – Décision.
12. FINANCES : Marchés de services financiers – Choix du mode de marché – Cahier spécial des charges – Emprunts de l'exercice 2007 pour le financement d'investissements extraordinaires – Décision.
13. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Règlement – Taux – Décision.
14. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Règlement – Taux – Décision.
15. FINANCES : Compte communal 2006 – Approbation – Décision.
16. FINANCES : M.B. n° 2 de 2007 – Service Ordinaire et Service Extraordinaire – Décision.
17. TRAVAUX : Achat d'un nouveau bras débroussailleur pour le service des travaux – Mode d'attribution du marché de fournitures – Approbation – Décision.
18. TRAVAUX : Marché public de fournitures – Acquisition d'une minipelle pour le service des cimetières – Mode de passation du marché – Cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
19. TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – Exercice 2005 – Lot n° 4 : rue du Marais – Décompte final des travaux – Approbation – Décision.
20. ENERGIE : Centrale d'achat énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) – Prolongation de la durée d'adhésion de deux ans – Décision.
21. FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies – Budget 2008 – Avis.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2007

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal 22 octobre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce procès-verbal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2007 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte des informations suivantes :

- Concertation Commune/C.P.A.S. – réunion du 15 10 2007 – Procès-verbal.
- I.C.D.I. – 08 10 2007 – Situation financière de l'intercommunale.
- Commune de Pont-à-Celles – 30 10 2007 – Courrier adressé à la Zone de Police relatif à : Quartier Saint Antoine/Launoy – mesures afin d'accroître la sécurité routière.
- Commune de Pont-à-Celles – 30 10 2007 – Courrier de réponse adressé à Mme Francine WARNANTS relatif à une lettre-pétition du 03 10 2007 relative au casse vitesse de la rue de Petit-Roeulx.
- Commune de Pont-à-Celles – 30 10 2007 – Courrier de réponse adressé à Mr Philippe CAUCHIE relatif à une lettre-pétition du 02 10 2007 relative aux nuisances et risques induits par le charroi lourd concernant la société J.W. TRANS au carrefour formé par les rues du Pont Neuf et du Cheval Blanc.
- Commune de Pont-à-Celles – 30 10 2007 – Courrier de réponse adressé à Mr Luc DE COCQ relatif à une lettre-pétition du 03 10 2007 relative à une demande d'aménagement au sein du quartier-lotissement « rue Jean Poty – rue Félicien Molle ».
- Commune de Les Bons Villers – 08 10 2007 – Délibération du Conseil communal du 24 09 2007 concernant une motion relative aux fonds mis à disposition des zones de police par l'Etat, sur base du produit des amendes de roulage.
- R.W./D.G.R.N.E. – 03 10 2007 – Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Année 2004 – Arrêté ministériel du 27 09 2007.
- R.W./D.G.P.L. – 26 0 92007 – Délibération du Conseil communal du 28 08 2007 – Impôt sur les immeubles bâtis inoccupés – Approbation.
- R.W./D.G.R.N.E. – 24 0 92007 – Assainissement de stations-service – Nouvelles possibilités d'aides financières et d'intervention du fonds BOFAS.
- R.W./D.G.T.R.E. – 24 09 2007 – Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique – Année 2007 – Déclaration du gestionnaire du réseau de distribution : S.C.R.L. I.E.H. – Notification provisoire.

- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 20 09 2007 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 28 08 2007 – Accusé de réception.
- R.W./D.G.E.E. – 09 10 2007 – Décret du 25 03 2004 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux agences de développement local – Accusé de réception.
- R.W./Direction Interdépartementale de l’Intégration Sociale – 03 10 2007 – Opération « Eté Solidaire, je suis partenaire 2007 » - Rapport d’évaluation 2007 – Accusé de réception.
- C.R.A.T. – 03 10 2007 – Création d’un site Web et publication d’une brochure.

S.P. n° 3 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement Place du Fichaux à Pont-à-Celles – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l’Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l’installation de la signalisation routière ;

Considérant que des plateaux ont été créés ainsi que des emplacements de stationnement ;

Considérant qu’il y a lieu d’interdire la circulation à tout conducteur dans la ruelle reliant le n° 17 au n° 19A ;

Considérant qu’il s’agit d’une voirie communale ;

Considérant qu’il convient de déplacer le sens interdit situé au pied de la rue Abbé Fiévez afin qu’il ne soit plus installé devant les emplacements de stationnement ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

Place du Fichaux à Pont-à-Celles, la circulation et le stationnement sont organisés comme au plan en annexe moyennant le déplacement du sens interdit situé au pied de la rue Abbé Fiévez afin qu’il ne soit plus installé devant les emplacements de stationnement.

Article 2

Cette mesure fera l’objet du placement des signaux : A7, A14, B1, B15, C1, C3, C31a, C31b, C45 ainsi que les marques réglementaires au sol.

Article 3

Tout règlement complémentaire antérieur traitant du même sujet sera abrogé.

Article 4

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - CULTURE : Convention entre le Centre Culturel Régional de Charleroi et le Conseil consultatif culturel – approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'adhésion de la commune au Centre Culturel Régional de Charleroi (CCRC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2007 décidant de créer un Conseil consultatif culturel et en adoptant le règlement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans une convention, d'arrêter les termes de la collaboration entre le Centre Culturel Régional de Charleroi et le Conseil consultatif culturel, notamment concernant le rôle d'interface que ce dernier doit remplir entre les porteurs de projets culturels locaux et le Centre Culturel Régional de Charleroi ;

Vu le projet de convention proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de collaboration entre le Centre Culturel Régional de Charleroi et le Conseil consultatif culturel, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au service Culture ;
- au chef du service Culture ;
- au Centre Culturel Régional de Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - CULTURE : Désignation des membres du Conseil consultatif culturel – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2007 décidant de créer un Conseil consultatif culturel et en arrêtant le règlement ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 8 et 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner ses 25 membres répartis comme suit :

- 5 désignés par le Conseil communal selon la même clé de répartition que celle utilisée pour la désignation des représentants communaux au Conseil de l'action sociale ;
- 5 à 15 représentants des opérateurs culturels locaux ;
- 1 à 5 utilisateurs finaux ;

Vu les candidatures ;

Vu les votes à bulletins secrets auquel il a été procédé,

Vu le résultat de ceux-ci :

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE selon les votes ci-après :

Article 1

De désigner les 15 représentants des opérateurs culturels locaux suivants :

- BOSMANS Nicolas : 21 oui et 3 abstentions
- CARLIER Linda : 21 oui et 3 abstentions
- DECRUYENAERE Pol : 20 oui, 1 non et 3 abstentions
- DESTREE Gui : 20 oui, 1 non et 3 abstentions
- DUCARME Jean-Marc : 21 oui et 3 abstentions
- GOORIS Marc : 21 oui et 3 abstentions
- LACROIX Jean-Antoine : 21 oui et 3 abstentions
- LEFEVRE Isabelle : 21 oui et 3 abstentions
- MELLOT Anne-Marie : 21 oui et 3 abstentions
- MICHAUX Marie-Thérèse : 16 oui, 5 non et 3 abstentions
- NICOLAY Cathy : 16 oui, 3 non et 5 abstentions
- PAPLEUX Anne : 21 oui et 3 abstentions
- REMY Anne : 17 oui, 3 non et 4 abstentions
- SMANIOTTO Virginie : 20 oui et 4 abstentions
- VLEMINCKX Pascale : 21 oui et 3 abstentions

Article 2

De désigner les 5 utilisateurs finaux suivants :

- HANON Céline : 20 oui, 1 non et 3 abstentions
- LUYCKX Marie-Claire : 20 oui, 1 non et 3 abstentions
- MALBURNY Jean-Marc : 16 oui, 4 non et 4 abstentions
- WASTERLIN Bernard : 21 oui et 3 abstentions
- VAN HECKE Véronique : 20 oui, 1 non et 3 abstentions

Article 3

De désigner les 5 représentants communaux suivants (effectif-suppléant) :

- DEHONT - BEAUCLERQ : 21 oui et 3 abstentions
- GOISSE – MIGNOLET : 21 oui et 3 abstentions
- BRAUCART – RICHET : 20 oui et 4 abstentions
- DRUINE – DELCOURT : 20 oui, 1 non et 3 abstentions
- LEMOINE – GARITTE-VERMEYEN : 9 oui, 6 non et 9 abstentions

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération:

- au Secrétaire communal ;
- au service Culture, à charge pour celui-ci d'en informer les intéressés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - Personnel Communal : Redistribution du temps de travail dans le secteur public - Prorogation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le Secteur Public, et son Arrêté d'exécution de la même date ainsi que les circulaires n° 412 du 18 avril 1995 relative au remplacement des agents temporairement absents du service et n° 414 du 12 mai 1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public ;

Vu la délibération du 19 décembre 2005 du Conseil Communal accordant la prorogation du régime de la semaine volontaire de 4 jours jusqu'au 31 décembre 2007 ;

Vu l'Arrêté royal, pris en exécution de la loi du 10 avril 1995, article 27 § 3, approuvé par le Conseil des Ministres le 22 février 2006 ;

Considérant qu'il n'est pas acquis qu'un Arrêté royal visant à prolonger la mesure de la semaine volontaire de quatre jours au-delà du 31 décembre 2007 soit publié au Moniteur Belge ;

Considérant que, si cet Arrêté royal est publié, les membres du personnel occupés à temps plein et qui ont épuisé les possibilités de réduire leurs prestations de travail prévues par l'article

102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 portant des dispositions sociales ou qui ne peuvent pas prétendre aux possibilités prévues par l'article 102 précité, auront en principe la possibilité d'effectuer quatre cinquièmes des prestations qui leur sont normalement imposées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2007 portant sur l'introduction d'une demande collective pour la semaine de 4 jours ;

Considérant que le versement d'un complément de rémunération dans le cadre de ce système de redistribution du temps de travail implique également l'accord du Conseil communal quant à la prolongation de ce système ;

Considérant qu'il importe par ailleurs que les agents ayant bénéficié du régime volontaire de 4 jours jusqu'au 31 décembre 2007 soient informés dans les meilleurs délais de la décision du Conseil;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le bénéfice de la loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du temps de travail sera prorogé au-delà du 31 décembre 2007 sous réserve de la publication de l'Arrêté royal pris en exécution de l'article 27, § 3, de la loi du 10.04.1995 et de la suite donnée à la demande collective.

Article 2

Le personnel ayant bénéficié du régime de la semaine volontaire de 4 jours jusqu'au 31 décembre 2007 continuera à bénéficier du régime de la semaine volontaire de 4 jours sous la double réserve précisée à l'article 1^{er}.

Article 3

Pour toutes les autres dispositions, non prévues dans cette délibération, on se référera à la loi du 10.04.1995 et à ses mesures d'exécution.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Secrétaire Communal ;
- au Receveur Communal ;
- au Service du personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - Personnel Communal : Octroi d'une allocation de fin d'année au Personnel Communal, ce compris les grades légaux – Exercice 2007 - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 03 décembre 1987 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public et fixant les dispositions générales relatives à l'octroi de cette allocation pour les années 1988 et suivantes ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 octobre 1988 arrêtant les modalités de calcul et d'attribution de l'allocation de fin d'année ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Page 17 – Articles 36 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Considérant que le budget communal permet d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer, pour l'année 2007, au Personnel Communal (ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année conformément aux dispositions susvisées et sous réserve de la publication de la circulaire du Ministère de la Fonction Publique.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au Secrétaire Communal ;
- au Receveur Communal ;
- au Service du personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - FINANCES : Dépense urgente – Réparation urgente à réaliser sur le bus communal EAK-979 – Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2007 relative à la réparation urgente à réaliser sur le bus communal EAK-979, rédigée comme suit :

Le Collège communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2007 décidant, notamment, de procéder, en urgence, à des réparations sur le bus communal EAK-979 pour un montant estimé à environ 2500 € ;

Considérant que le coût total de ces réparations s'élève en définitive à 4834,70 € TVAC ;

Considérant que ce montant excède les 2500 € estimés initialement mais sont justifiés et découlent de ces réparations d'urgence ;

Considérant que les crédits disponibles au budget 2007 sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu d'honorer cette dépense, laquelle s'inscrit directement dans le cadre des réparations urgentes décidées par le Collège communal du 8 octobre 2007 ;

Considérant que le montant susmentionné est inférieur à 5.500 € ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non les dépenses ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'engager la dépense d'un montant de 4834,70 € TVAC relative aux réparations réalisées en urgence sur le bus communal EAK-979 par les Ets Latelier.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;*
- au Secrétaire communal ;*
- au service Enseignement.*

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 22 octobre 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 4 834,70 € TVA comprise relative à la réparation, en urgence, sur le bus communal EAK-979, par les Etablissements LATELIER.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal ;
- Au Service Finances ;
- Au Service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 – FINANCES : Service régional d'incendie – solde de fin d'exercice concernant la tarification 2005 sur base des comptes 2004 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Reporte le point à la prochaine séance en l'attente d'explications complémentaires du Gouverneur de la Province quant à l'année concernée.

S.P. n° 10 - FINANCES : Directive européenne MiFID en matière de placements – Choix de catégorie et de profil d'investisseur - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale de la décentralisation et en particulier, son article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'arrêté royal du 24 mai 1994;

Attendu qu'à partir du 1er novembre 2007, de nouvelles règles s'appliquent aux investissements en instruments financiers conformément à l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007 et l'Arrêté royal portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007;

Que ces Arrêtés assurent la transposition de la Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID ») et de la Directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution de la Directive 2004/39/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement;

Que cette nouvelle réglementation a notamment comme objectif d'assurer une meilleure protection des investisseurs.

Attendu que dans ce cadre, le profil d'investisseur de la commune de Pont-à-Celles a été calculé par Dexia Banque en fonction du portefeuille existant et des opérations effectuées au cours des deux dernières années;

Que la commune a été classée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur « MEDIUM »;

Attendu que le Conseil communal a reçu toutes les informations relatives à ce profil d'investissement dans le courrier qui lui a été adressé par Dexia Banque en date du 24 septembre 2007 contenant l'Annexe 1 intitulée « choix de catégorie et de profil d'investisseur selon MIFID » et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Qu'une copie de ces documents est jointe à la présente délibération.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Par la présente, le Conseil communal marque accord sur le profil d'investisseur calculé par Dexia Banque.

Article 2

L'Annexe 1 à la lettre de Dexia Banque, jointe à la présente délibération intitulée « choix de catégorie et de profil d'investisseur selon MIFID » est complétée et signée conformément à la décision du Conseil communal et renvoyée à Dexia Banque.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- à Dexia Banque
- au service des Finances;
- à Madame Patricia GILSOUL, Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 – FINANCES : C.P.A.S. – Compte exercice 2006 – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 89 ;

Vu le compte du Centre Public d'Aide Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2006, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale le 20 septembre 2007;

Considérant que ce compte est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant qu'aucun conseiller communal n'a demandé un vote sur un article en particulier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 oui, 2 non (PETITJEAN, VRANKEN) et 3 abstentions (LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, VAN DEN BERGHE) :

Article 1

D'approuver le compte 2006 du C.P.A.S. qui se clôture par un déficit budgétaire de 112 652,22 € à l'ordinaire et un excédent budgétaire de 61 21813 € à l'extraordinaire à reprendre dans le compte suivant.

Article 2

De transmettre 2 exemplaires du compte 2006 ainsi que 2 exemplaires de la délibération au C.P.A.S. qui se charge de les transmettre aux autorités.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - FINANCES : Marchés de services financiers - Choix du mode de marché - Cahier spécial des charges - Emprunts de l'exercice 2007 pour le financement d'investissements extraordinaires – Décision

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 2° b);

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe fixant le cahier spécial des charges;

Vu la circulaire du 03/12/1997 - Marchés publics - Services financiers - visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 retenant la procédure d'appel d'offres général avec respect des règles de publicité européenne lors du lancement de la

procédure comme mode d'attribution du marché de services financiers dont l'objet est la conclusion d'emprunts de durées de 5, 10, 15, 20 et 25 ans destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2006 et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice ainsi que les investissements prévus et non réalisés sur l'exercice et qui seront réinscrits au budget 2007 et approuvant les clauses et termes du cahier spécial des charges annexé.

Attendu que la commune exécute couramment des marchés de services financiers lors de la souscription d'emprunts pour financer ses dépenses extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts de durées de 5, 10, 15, 20 et 25 ans destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2007 et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice ainsi que les investissements prévus et non réalisés sur l'exercice et qui seront réinscrits au budget 2008

Considérant que le montant du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 est estimé à 914.904,03 € TVAC;

Considérant que conformément à l'article 17 § 2, 2° b) de loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains de travaux, de fournitures et de services, l'Administration s'est réservé, à l'article 4 du cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal le 26 décembre 2006, le droit de recourir à cette disposition pendant une période de trois ans après la conclusion du marché initial;

Qu'il s'agit ici de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires;

Considérant que le marché dont il est question peut donc être passé par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2007 amendé par les modifications budgétaires de l'exercice et qu'ils seront repris, le cas échéant au budget de l'exercice 2008;

Vu le cahier des charges annexé à la présente fixant les conditions du marché, les critères de sélection et les documents à fournir;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il sera passé un marché de services financiers dont l'objet est la conclusion d'emprunts de durées de 5, 10, 15, 20 et 25 ans destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2007 et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice ainsi que les investissements prévus et non réalisés sur l'exercice et qui seront réinscrits au budget 2008.

Article 2

Les clauses et termes du cahier spécial des charges annexé à la présente sont approuvés.

Article 3

La procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure est retenue comme mode d'attribution du marché conformément à l'article 17 § 2, 2° b).

Article 4

La présente délibération est transmise pour disposition :

- au Service Finances,
- au Receveur Communal,
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1^{er} et l'article 118 alinéa 1^{er};

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464 1° ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles est très peu enviable et fait apparaître celle-ci comme gravement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de sa catégorie socio-économique que de la Province de Hainaut ou même de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2006) est à Pont-à-Celles de 68.714 € contre 106.814 € par la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 114.113 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 95.184 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes sont donc inférieures à Pont-à-Celles de 35 % par rapport à celles de la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, de 40 % par rapport à celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut et de 28 % par rapport à celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune ;

Considérant en outre que ce très mauvais rendement des additionnels au précompte immobilier produit également un effet d'enchaînement négatif sur le fonds des communes, pénalisant une seconde fois la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant en effet que ce très mauvais rendement des additionnels au précompte immobilier figure au numérateur de la fraction servant au calcul du fonds des communes, son dénominateur étant composé quant à lui du rendement des additionnels à l'IPP (qui, lui, est bien meilleur au niveau de la commune de Pont-à-Celles) ;

Considérant ainsi que, si l'on se base sur les données des comptes 2005, le fonds des communes représente à Pont-à-Celles, en recettes par habitant, 134 € contre 138 € pour la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 232 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 212 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette double difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant par ailleurs que la commune de Pont-à-Celles a bénéficié d'une aide régionale dans le cadre du Plan Tonus Axe II, et qu'elle est donc tenue par un objectif à court, moyen et long terme d'équilibre budgétaire ;

Considérant que pour atteindre celui-ci, toutes les voies doivent être utilisées, y compris la voie fiscale ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'assurer à la commune de Pont-à-Celles des recettes fiscales plus importantes ;

Considérant qu'il y a donc lieu de majorer le taux des centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant que, dans sa circulaire susvisée, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux communes doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale de la commune s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les communes, comme les autres niveaux de pouvoir, veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en portant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ;

Considérant que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup plus dérisoire dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2006) représente, pour la commune de Pont-à-Celles, 4,22 € contre 6,73 € pour la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 6,76 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 7,96 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentent dès lors, sur base des données des comptes 2005, que 105 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 154 € pour la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 165 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 180 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que l'augmentation des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de même catégorie socio-économique, de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 oui, 3 non (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) et 4 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2008, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- Au Gouvernement wallon ;
- Au Receveur communal ;
- Au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1^{er} et l'article 118 alinéa 1^{er};

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464 1° ;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 oui, 3 non (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) et 4 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2008, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'État, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- Au Gouvernement wallon ;
- Au Receveur communal ;

- Au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Comptes annuels 2006 - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Considérant qu'aucun conseiller communal n'a demandé le vote sur un article en particulier;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 19 oui, 3 non (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) et 2 abstentions (LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Les comptes annuels de l'exercice 2006 sont approuvés comme suit :

RESULTAT BUDGETAIRE

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets	18.849.833,22	16.372.533,92
Engagements	14.669.252,37	15.373.428,30
<u>Résultat budgétaire</u>	<u>4.180.580,85</u>	<u>999.105,62</u>

RESULTAT COMPTABLE

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets	18.849.833,22	16.372.533,92
Imputations	14.437.735,71	7.507.766,87
<u>Résultat budgétaire</u>	<u>4.412.097,51</u>	<u>8.864.767,05</u>

COMPTE DE RESULTATS

Produits	17.265.366,90
Charges	16.000.843,25
<u>Résultat</u>	<u>1.264.523,65</u>

BILAN

Total bilantaire	21/58	68.401.923,03
Capital	10	12.244.566,22
Résultats capitalisés	12	8.176.579,34
Dont résultats reportés	13	4.128.356,23
- des exercices antérieurs	1301	1.621.296,65
- de l'exercice précédent	1302	1.242.535,93
- du dernier exercice	1303	1.264.523,65

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée des comptes annuels :

- au Collège provincial du Hainaut.
- à la Région Wallonne - D.G.P.L. de Mons.
- à Monsieur le Ministre Philippe COURARD.
- au Centre Régional d'Aide aux Communes.
- au Receveur Communal.
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2007 - Arrêt - Décision

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2007 doivent être révisées;

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2007;

Considérant qu'après la discussion générale, aucun Conseiller Communal n'a demandé de vote sur un article particulier;

Vu le vote global auquel il a été procédé;

DECIDE, par 19 oui et 5 abstentions (LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Article 1

Le budget ordinaire communal pour l'exercice 2007 est modifié conformément aux indications au tableau I et le nouveau résultat du budget 2007 est arrêté aux chiffres ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la précédente modification	18.664.505,14	15.808.645,68	2.855.859,46
Augmentation de crédits (+)	1.002.527,19	484.929,55	523.763,18
Diminution de crédits (-)	0,00	-6.165,54	0,00
NOUVEAU RESULTAT	19.667.032,33	16.287.409,69	3.379.622,64

Le budget extraordinaire communal pour l'exercice 2007 est modifié conformément aux indications au tableau I et le nouveau résultat du budget 2007 est arrêté aux chiffres ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la précédente modification	5.513.928,88	4.997.451,93	516.476,95
Augmentation de crédits (+)	262.664,38	73.500,00	231.164,38
Diminution de crédits (-)	-299.000,00	-341.000,00	0,00
NOUVEAU RESULTAT	5.477.593,26	4.729.951,93	747.641,33

Article 2

De transmettre la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2007 :

- au Collège provincial du Hainaut.
- à la Région Wallonne - D.G.P.L. de Mons.
- à Monsieur le Ministre Philippe COURARD.
- au Centre Régional d'Aide aux Communes.
- au Receveur Communal.
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - TRAVAUX : Achat d'un nouveau bras débroussailleur pour le service des travaux – Mode d'attribution du marché de fournitures – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 234 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment à l'article 17 § 2, 1^o, f ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

CONSIDERANT que le bras débroussailleur équipant le tracteur de marque NEW HOLLAND (TSA 100) du service des travaux est âgé de + de 20 ans ; qu'il est devenu irréparable ;

CONSIDERANT que pour garantir un bon fonctionnement du service travaux dans le cadre du fauchage des bords de route il convient de pourvoir au remplacement de ce matériel ;

CONSIDERANT que le châssis du tracteur NEW HOLLAND dont question a fait l'objet d'une adaptation spécifique pour le bras débroussailleur à remplacer ; qu'il importe dès lors d'acquérir un matériel compatible avec l'adaptation réalisée afin de limiter le coût du marché ; que le marché doit comprendre les éléments techniques repris à l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que pour ce faire il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de fourniture, en application de l'article 17 § 2, 1°, f. de la Loi du 24/12/1993 ;

CONSIDERANT que ce marché de fourniture est estimé à 22.000 euros TVAC ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement de ce matériel sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2007, aux postes ci-après :

- en dépenses : 421.10/745-98 : 18.000 euros ;
- en recettes : 421.40/961-51 : 18.000 euros ;

qu'ils seront adaptés en MB2 (+4.000 euros) :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution du marché de fourniture d'un bras débroussailleur pour le tracteur du service des travaux, de marque NEW HOLLAND (TSA 100) compatible avec l'adaptation du châssis de celui-ci réalisée pour placer le bras mis hors service, en application de l'article 17 § 2, 1°, f. de la Loi du 24/12/1993.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de conclure ce marché estimé à 22.000 euros, sur base des clauses techniques annexées à la présente délibération.

Article 3 :

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - TRAVAUX : Marché public de fournitures – Acquisition d'une minipelle pour le service des cimetières - Mode de passation du marché – Cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, 234 et 236 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 12 et 16 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer l'efficacité du service des cimetières il paraît opportun d'acquérir une minipelle afin de faciliter les travaux de terrassement des tombes ;

VU le cahier spécial des charges dressé à cet effet par le service Cadre de Vie ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché est d'environ 35.000 euros accessoires compris ainsi que la TVA (21%) ;

CONSIDERANT qu'eu égard à ce montant inférieur à 67.000 euros, ce marché de fourniture peut être attribué en recourant à la procédure négociée sans publicité en application de l'article 17 § 2, 1^o, a. de la Loi du 24/12/1993 ;

CONSIDERANT que des crédits pour l'acquisition de ce matériel sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2007, aux postes ci-après :

- en dépenses : 878.05/743-98 : 25.000 euros ;
- en recettes : 878.05/961-51 : 25.000 euros ;

qu'ils seront adaptés à la modification budgétaire n^o2 de l'exercice (+ 10.000 euros) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De passer un marché public de fourniture pour l'acquisition d'une minipelle pour le service des cimetières en retenant la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de celui-ci, au moins cinq sociétés susceptibles d'exécuter ce marché étant consultées.

Article 2 :

D'approuver le cahier spécial des charges établi par le service Cadre de Vie en vue de régir ce marché, annexé à la présente délibération ;

Article 3 :

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;

- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – Exercice 2005
– Lot n°4 : rue du Marais - Décompte final des travaux – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 117 et 234 ;

VU la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 17 § 2, 2°, a ;

VU l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment son article 7 ;

VU l'annexe à l'Arrêté Royal susvisé constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, notamment son article 42 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26/09/2005 décidant :

1. d'approuver le projet des travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales – exercice 2005 – établi par le service technique communal aux montants estimés ci-après (TVA de 21% comprise) :
 - lot n°1 : rue de Case du Bois : 38.482,36 euros ;
 - lot n°2 : rue des Grands Sarts : 28.753,78 euros ;
 - lot n°3 : rue Reine Astrid (pie) : 16.640,65 euros ;
 - lot n°4 : rue du Marais : 45.783,88 euros ;
 - lot n°5 : rue de Scoumont : 19.972,02 euros ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de chaque lot précisé ci-dessus, chacun constituant un marché distinct des autres et cinq sociétés susceptibles de réaliser les travaux étant consultées au minimum pour chacun d'eux ;

VU la délibération du Collège Communal du 28/11/2005 décidant notamment de désigner la SA WANTY, route de Charleroi, 159 à 7134 Epinois, en qualité d'adjudicataire du lot n°4 des travaux d'entretien aux voiries communales – exercice 2005, relatif à la rue du Marais à Buzet, pour un montant TVA de 21% comprise de 38.987,41 euros ;

VU la décision du Collège Echevinal du 08/05/2006 marquant son accord pour, dans le cadre des travaux d'entretien de la rue du Marais à Buzet, traiter l'impasse desservant notamment le gîte rural établi dans ce quartier pour un coût estimé à 2.900 euros (asphaltage, pose d'un filet d'eau et d'un avaloir) ;

VU la décision du Collège Echevinal du 15/05/2006 décidant de prévoir le remplacement de + ou – 80 mètres de collecteur d'égout rue du Marais à Buzet dans le cadre des travaux

d'entretien de la voirie (exercice 2005), en cours dans cette rue, pour une somme estimée à + ou – 11.000 euros TVA comprise, l'ouvrage existant découvert lors des travaux ne présentant plus toutes les garanties de bon fonctionnement vu sa conception et sa vétusté ; que son remplacement dans le cadre des travaux en cours était une solution plus économique qu'une réintervention ultérieure ;

CONSIDERANT que les travaux dont question sont totalement terminés ;

VU le décompte final de ceux-ci établi par le service Cadre de Vie au montant global final de 66.935,43 euros révisions contractuelles et TVA (21%) incluses ;

CONSIDERANT que le montant net des travaux c'est-à-dire hors révisions et TVA s'élève à 54.134,33 euros ; qu'il dépasse de 21.913,33 euros le montant de la commande initiale hors TVA (32.221,00 euros) soit 68% ;

COSNIDERANT que ce dépassement est justifié essentiellement pas les travaux supplémentaires exécutés sur base des décisions du Collège des 08 et 15/05/2005 ; et par la nécessité de réaliser des travaux de reprofilage de l'empierrement existants (TS7 : 7.560 euros) et d'éléments linéaires existants (poste 12 : + 100 mct et poste 13 : + 31 mct soit 3.885 euros) suite notamment aux dégradations de ces ouvrages générés par le trafic laissé ouvert dans cette voirie étroite à sens unique afin de permettre aux riverains de regagner leurs domiciles ;

CONSIDERANT que ces reprofilages et remises à niveau d'éléments linéaires représentent une somme de 11.445,00 euros hors TVA soit 35% du montant de la commande initiale ; que ces travaux étaient parfaitement justifiés pour une finition correcte de l'ouvrage envisagé initialement ;

CONSIDERANT que le prescrit de l'article 17 § 2, 2°, a. de la Loi du 23/12/2007 est respecté ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver au montant de 66.935,43 euros, révisions contractuelles et TVA de 21% incluses le décompte final des travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales – exercice 2005 – lot n°4 : rue du Marais – exécutés par la SA WANTY, Route de Charleroi, 159 à 7134 Epinois.

Article 2 :

D'approuver subsidiairement les travaux supplémentaires ou reconnus nécessaires exécutés dans le cadre de cette entreprise pour un montant de 21.913,33 euros hors révisions et TVA, comprenant notamment le renouvellement de l'égout existant dans le périmètre initial des travaux, l'aménagement d'une petite impasse hors périmètre initial et des travaux supplémentaires de réappropriation de l'empierrement et d'élément linéaires dans le périmètre initial du chantier.

Article 3 :

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - ENERGIE : Centrale d'achat énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) – Prolongation de la durée d'adhésion de deux ans - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant que la matière est réglée par le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finaux dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Considérant que, suite à la libéralisation totale des marchés de l'électricité (basse et haute tensions) et du gaz en Région Wallonne, tous les clients auparavant considérés comme captifs, en ce compris les villes et communes, les C.P.A.S. et autres pouvoirs publics, sont devenus depuis le 1^{er} janvier 2007 des consommateurs éligibles ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance des 29 janvier et 26 février 2007, a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) pour une durée limitée à un an afin notamment d'en tester l'efficacité ;

Considérant que la période écoulée depuis sa mise en place n'a pas encore permis de juger de l'efficacité de la Centrale d'achat et de ses services, ni d'investiguer d'autres pistes de solution ;

Considérant néanmoins que l'échéance de l'adhésion de la commune à cette Centrale d'achat est fixée au 13 mars 2008 ;

Considérant qu'en cas de non renouvellement de l'adhésion à cette Centrale d'achat, il serait indispensable de conclure un marché public de fournitures ;

Considérant toutefois la complexité technique de la procédure à laquelle la commune serait confrontée dans ce cas ;

Considérant qu'il y a donc lieu de décider de prolonger, pour une durée de deux ans, l'adhésion de la commune à la Centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prolonger d'une période de deux ans l'adhésion de la commune à la Centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.), à dater du 13 mars 2008.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Service Finances,
- au Receveur communal,
- au Service Environnement,
- à la société IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies - Budget 2008 – Avis

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs aux budgets de fabriques d'églises ;

Vu le budget pour 2008 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies et arrêté aux montants de :

- en recettes : 6 658,50 €
- en dépenses : 6 658,50 €
- excédent : 0,00 €

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 17 oui, 3 non (DEHONT, DEMEURE, SERVAIS) et 4 abstentions (GOISSE, DEPASSE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur le budget 2008 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21Bis – AFFAIRES GENERALES : Organisation d'une exposition à Viesville consacrée aux découvertes de la « nécropole mérovingienne » - décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la proposition de délibération de Monsieur Charles Petitjean relative à l'organisation d'une exposition à Viesville consacrée aux découvertes de la « nécropole mérovingienne », formulée comme suit :

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles a depuis plusieurs siècles été une terre de découvertes archéologiques dont les principales sont : en 1873 à Luttre un poignard de Hallstat (âge du fer), en 1854 à Viesville un trésor de monnaies romaines dont 64 antoniniens, 23 gordiens et d'autres monnaies avec des pièces inconnues, vers 1900 à Brunehault la dame de Liberchies, en 1970 le « Trésor de Liberchies » et plus près de nous à Viesville la « nécropole mérovingienne » !

Considérant que par le passé des expositions à grand retentissement sur les découvertes archéologiques se sont déroulées en 1973 (Geminiacum 2000 ans) à Liberchies avec un large panel d'objets de la période romaine découverts sur le site « Les Bons Villers » et bien sûr des pièces du Trésor de Liberchies, avec aussi la prévente d'une série de timbres postaux spéciaux, série « historique » dont l'un illustre le « Trésor de Liberchies » et en 1977 à Luttre une exposition illustrant le passé métallurgique de notre commune depuis l'âge du fer sans oublier celle célébrant le 150^{ème} anniversaire du Canal de Charleroi-Bruxelles ;

Considérant que pour organiser ces expositions qui ont attiré un très nombreux public il a été possible de mobiliser des collaborations expertes comme la Province de Hainaut, le Musée de Mariemont, le Cercle Romana et pas mal de bénévoles ; ces collaborations allant de la mise à disposition de ressources humaines mais aussi l'obtention de vitrines, de panneaux didactiques, etc...

Considérant que la campagne de fouilles (2004-2006) qui s'est déroulée à Viesville sur le site de la nécropole mérovingienne avec la mise à jour d'un lot exceptionnel d'objets de cette époque est à exploiter !

Considérant qu'une exposition de ces objets est de nature à attirer un très large public et mettre en exergue notre commune ;

DECIDE, :

Article 1

Le Collège communal est chargé d'organiser durant le 2^{ème} trimestre de 2008 à Viesville en la salle polyvalente une exposition d'un maximum d'objets trouvés lors des fouilles de la « nécropole mérovingienne ».

Article 2

Pour mettre en chantier cette exposition le Collège pourra faire appel, si besoin s'en fait sentir, à des collaborations, à des aides, des collaborations extérieures.

Article 3

Le Collège fera un premier rapport au Conseil communal en février 2008.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 3 voix pour et 21 contre (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY, GARITTE-VERMEYEN, VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL, DRUINE) :

Article 1

De ne pas adopter la proposition susmentionnée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21ter - FINANCES : Redevance communale pour la vente de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers – Règlement – Taux – décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1^{er} et 118 alinéa 1^{er} ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 10 avril 1999 sur la collecte des ordures ménagères, laquelle prévoit en son article 4 l'obligation d'utiliser des sacs revêtus du sigle " Pont-à-Celles ",

Attendu que tout occupant d'immeuble a droit à l'enlèvement des déchets ménagers, sans préjudice du droit de la commune de mettre le coût de la gestion à charge des bénéficiaires et que le Conseil communal fixe les mesures adéquates pour la gestion des déchets ménagers,

Attendu que le coût du service est assuré en partie par l'établissement d'une taxe forfaitaire,

Attendu que la récupération de la seconde partie du service est assurée par la vente de sacs,

Considérant que le prix de vente du sac couvre, d'une part, l'achat du sac par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2008, une redevance sur la vente des sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des ordures ménagères.

Article 2

Le prix de vente du sac de 60 litres est fixé à 0,62 € par unité et à 0,59 € par unité en conditionnement de 200 sacs.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison

Article 4

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale)

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale,
- Au Gouvernement wallon,
- Au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21quater - FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1^{er} et l'article 118 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la listes des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement du conseil communal du 22 octobre 2007 relatif à la taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement et ce pour les exercices 2007 à 2012 .

Vu l'avis négatif de la tutelle en ce qu'il ne peut y avoir deux taux de taxation différents pour une même taxe, selon qu'il s'agisse de la nomenclature RGPT ou du permis d'environnement.

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'abroger le règlement de la taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement adopté en séance du conseil communal du 22 octobre 2007.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes relevant de l'ancien RGPT ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement défini à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- Par établissement dangereux, insalubre et incommode de 1^{re} classe selon la nomenclature du RGPT
 - Par établissement : 120 €

- Par établissement classé selon la législation sur le permis d'environnement
 - Établissements rangés en classe 1 : 120 €
 - Établissements rangés en classe 2 : 70 €

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Pour l'exercice 2007, l'alinéa précédent n'est pas d'application.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale,
- Au Gouvernement wallon,
- Au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 Quinquies – AFFAIRES GENERALES : Motion contre la suppression de certains arrêts en gare de Pont-à-Celles - décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la SNCB communique, via son site internet, les changements qui interviendront dans la relation vers La Louvière le 10 décembre prochain ;

Considérant qu'à cette date, la SNCB remplacera sa liaison actuelle « Charleroi – La Louvière » par une liaison « Charleroi – Braine-Le-Comte » ;

Considérant qu'il faudra donc, au départ de l'arrêt de Pont-à-Celles, soit aller jusqu'à Braine-Le-Comte et prendre un train en direction de La Louvière, soit aller jusqu'à Luttre et prendre un train vers La Louvière ;

Considérant que pour l'instant, ces voyageurs ont un train direct dont le trajet dure plus ou moins 20 minutes et qu'avec le nouvel horaire proposé, le trajet durera approximativement une heure, avec un changement ;

Considérant que le trajet retour comporte le même problème ;

Considérant qu'une solution existe ;

Considérant que pour garder une relation directe entre Pont-à-Celles, Gouy-Lez-Piéton, Godarville et La Louvière, il suffit de faire arrêter ces trains de la série 42 aux 3 gares ;

Considérant que ces arrêts prendraient au maximum 5 minutes sur l'horaire ; que les voyageurs pour Mons ont la possibilité d'avoir une correspondance à La Louvière et d'arriver plus rapidement ; qu'il en est de même pour le retour du soir ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'écrire d'urgence à la SNCB aux fins de demander que les trains de la nouvelle liaison « Luttre – La Louvière » s'arrêtent à Pont-à-Celles, Gouy-Lez-Piéton, Godarville.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités communales de Courcelles et de Chapelle-Lez-Herlaimont, ainsi qu'au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Nadine VRANKEN, Conseiller communal, sort de séance.

Entend et répond aux questions orales de Messieurs Charles PETITJEAN et Jean PAINBLANC, Conseillers communaux.

Entend et répond aux questions orales de :

- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal :

1. Maison de Village de Rosseignies : le Collège compte-t-il nous proposer la prochaine constitution d'une asbl chargée d'en assurer la gestion ?
2. Quand peut-on espérer un appel à candidatures pour le renouvellement du conseil consultatif de la jeunesse ?
3. Un budget avait été réservé pour la coopération au développement. Nous proposera-t-on un projet précis à soutenir lors du prochain Conseil communal.

- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal :

1. Monsieur ANTOINE soutient la mise en œuvre par les communes, avec le TEC, de bus locaux. La Commune de Les Bons Villers a mis en place un tel système qui amène ses habitants ... au marché de Pont-à-Celles. Le Collège envisage-t-il un service équivalent à Pont-à-Celles ?
2. Par le biais du bulletin communal, la Commune invite ses habitants à soutenir la Fondation polaire. En cohérence avec cette généreuse invitation, un budget sera-t-il prévu en 2008 pour un soutien de la part de la commune ?

- Monsieur Philippe BURY, Conseiller communal :

1. Ce jeudi 8 novembre, les communes affiliées à l'I.C.D.I. étaient invitées par la Ville de Charleroi en vue de débattre de l'avenir de l'intercommunale. La Commune de Pont-à-Celles y était-elle représentée ?
2. Quelle est la position du Collège sur l'éventuel rapprochement I.C.D.I.-I.G.R.E.T.E.C. ?
3. A quand une réflexion sur l'agrandissement du parc à containers ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; la séance se poursuivant à huis clos.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

G. CUSTERS.

Le Président,

J.-M. BUCKENS.